

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER**

**Règlement # 392** Règlement concernant la protection et la prévention des incendies

1020.11.10 Règlement portant le numéro 392 lequel a pour objet de définir les règles applicables à la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

Considérant qu'il est opportun et avantageux pour la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d'incendie et d'améliorer la protection incendie sur son territoire;

Considérant que la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover doit, en respect de son plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie*, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie basée notamment sur le code de prévention des incendies;

Considérant qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant l'avis de motion donné le 5 juillet 2010;

Il est proposé par M. Gilles Vallières, appuyé par M. Sylvain Jacques et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement qui suit :

**ARTICLE 1** **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** **Objectif**

2.1 Le présent règlement a pour objectifs :

- de favoriser le développement d'une culture de prévention auprès des citoyens et de la communauté;
- d'assurer un développement de la municipalité en mettant en place des moyens tangibles afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments se trouvant sur le territoire de la municipalité;
- de réduire l'incidence des incendies qui pourraient se déclarer sur le territoire de la municipalité et de diminuer, par ce fait, les risques pour la communauté.

**ARTICLE 3** **Application**

3.1 L'application du présent règlement est confié au Service incendie de la municipalité.

3.2 L'utilisation de l'expression « Service incendie de la municipalité » signifie, selon le contexte, le préventionniste nommé en vertu d'une entente de délégation de compétence à l'égard des services d'un préventionniste conclue entre les municipalités de Saint-Cyrille-de-Wendover, Saint-Lucien et Saint-Félix-de-Kingsey signée le 9 juin 2010 et annexée au présent règlement comme annexe 1 de même que le directeur du Service incendie ou son représentant.

**ARTICLE 4** **Territoire visé**

- 4.1 Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

**ARTICLE 5** **Définitions**

- 5.1 Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article. Les mots qui ne sont pas définis dans le présent article ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le Code national de prévention des incendies 2005.

***Autorité compétente :*** Le préventivonniste, le directeur ou son représentant du Service incendie de Saint-Cyrille-de-Wendover.

***Avertisseur de fumée :*** Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

***Bâtiment :*** Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

***Borne sèche :*** Dispositif de lutte contre l'incendie alimenté par un réservoir ou une source naturelle et qui est muni d'une prise de refoulement à l'usage des services incendie.

***CCQ 2005 :*** Code national du bâtiment, édition 2005 ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la *Loi sur les compétences municipales du Québec* (L.R.Q., c. C-47.1).

***CNPI :*** Code national de prévention des incendies - Canada 2005 ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la *Loi sur les compétences municipales du Québec* (L.R.Q., c. C-47.1).

***Combustibles solides :*** Le bois, le charbon, ou tous sous-produits de la biomasse, agissant comme combustible à l'intérieur d'un appareil conçu pour le chauffage.

***Détecteur de fumée :*** Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

***Emplacement public :*** Les parcs, les rues, les pistes cyclables, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un édifice public.

***Feux d'artifice en vente contrôlée :*** Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).

***Feux d'artifice en vente libre :*** Une pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.

***Locataire :*** Personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.

**Occupant :** Personne morale ou physique qui habite ou utilise un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.

**Propriétaire :** Personne morale ou physique qui possède ou est responsable d'un bien ou d'un immeuble.

**Pyrotechnie intérieure :** L'usage d'une ou de pièces pyrotechniques offerte(s) en vente libre ou contrôlées pour fins d'usage à l'intérieur d'un bâtiment.

**Véhicule d'urgence :** Désigne les véhicules du Service de la sécurité publique (police et incendie), ambulances et tous les véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie et/ou de la propriété.

#### **ARTICLE 6**

##### **Préséance**

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

#### **ARTICLE 7**

##### **Renvoi**

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition du *Code national du bâtiment* ou du *Code national de prévention des incendies* ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

#### **ARTICLE 8**

##### **Visite et inspection**

8.1 Les membres du Service incendie de la municipalité, désignés par le directeur du service, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement.

8.2 Personne ne doit entraver, contrecarrer, ni tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définis par le présent règlement.

#### **ARTICLE 9**

##### **Pouvoirs du directeur**

9.1 Pour les fins du présent règlement, le directeur du service :

- a) peut demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci;
- b) peut refuser des plans et devis de tout projet de construction, en ce qui a trait à la prévention des incendies;
- c) peut exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des bâtiments en ce qui a trait à la protection incendie du bâtiment.

#### **ARTICLE 10**

##### **Mesures pour éliminer un danger grave**

10.1 Lorsque le directeur du service a raison de croire qu'il existe dans un bâtiment un danger grave lors d'un incendie, lors d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger.

- 10.2 Le directeur peut aussi ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps qu'un danger subsiste si de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la sécurité des personnes.

#### **ARTICLE 11** **Responsabilités**

- 11.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu a la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme et qu'il respecte les dispositions du présent règlement.
- 11.2 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu qui a connaissance d'un manquement au présent règlement doit aviser, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente.
- 11.3 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment garant d'un manquement au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation et il doit aviser l'autorité compétente concernant les correctifs.

#### **ARTICLE 12** **Application du Code et normes**

- 12.1 Le *Code national de prévention des incendies – Canada 2005*, tel que publié par le Conseil national de recherche du Canada, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 2 à l'exception de l'article 2.4.5 (feux en plein air).
- 12.2 Le chapitre 1 du Code de construction (L.R.Q. c. B-1.1 r.0.01.01) fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 3 en ce qui concerne les dispositions pertinentes visant l'installation et l'entretien de tout dispositif de sécurité incendie ou appareil producteur de chaleur, à la conception, à l'entretien et à l'usage des bâtiments, tentes et structures gonflables et à leurs accessoires à des fins de sécurité incendie.

#### **ARTICLE 13** **Chauffage**

##### **13.1 Chauffage à combustibles solides intérieur**

- 13.1.1 Les installations existantes des appareils de chauffage à combustibles solides non homologués doivent être conformes à la norme CSA B365M91 «Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel connexe».
- 13.1.2 Les appareils de chauffage à combustibles solides homologués doivent être installés selon les recommandations du fabricant par rapport à son homologation.
- 13.1.3 Si mentionné autrement dans le présent règlement, l'appareil devra avoir été vérifié dans les laboratoires certifiés et porter une plaque à cet effet. Les installations dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée devront avoir été approuvées pour cet usage.
- 13.1.4 Les normes d'homologation qui s'appliquent aux appareils de chauffage à combustibles solides sont :
- 13.1.4.1 Norme ACNOR B 366.1  
Appareils à combustibles solides pour usage dans les habitations.
  - 13.1.4.2 Norme ACNOR B 366.2/ULC S627M  
Poêle à combustibles solides.

13.1.4.3 Norme ULC S610  
Standard for factory-built fireplace (norme pour les foyers fabriqués en usine).

13.1.4.4 Norme ULC S628  
Standard for fire inserts (norme pour les poêles encastrables dans les foyers).

### 13.2 Changement ou modification

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustibles solides dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

### 13.3 Chauffage à combustibles solides extérieur

La présente section vise les appareils de chauffage à combustibles solides installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau de piscine.

13.3.1 Tout appareil destiné au chauffage des bâtiments doit être installé à au moins dix (10) mètres de toute structure et bâtiment combustible et à au moins cinq (5) mètres de toute végétation (arbres, arbustes, etc.). Les dégagements ci-dessus mentionnés peuvent être réduits, si l'homologation de l'appareil le permet.

13.3.2 L'appareil doit être équipé d'une cheminée, d'un pare-étincelles et d'un chapeau.

13.3.3 Le dégagement de fumée de l'appareil ne doit en aucun temps nuire au bien-être du voisinage, si tel est le cas, des modifications devront être apportées afin de remédier à la situation.

13.3.4 La distance d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil est de cinq (5) mètres dans le cas d'un entreposage à l'air libre et de dix (10) mètres lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.

13.3.5 Tout appareil destiné au chauffage de l'eau de piscine seulement doit être installé à au moins trois (3) mètres de toute structure et bâtiment combustible et à au moins deux (2) mètres de toute végétation (arbres et arbustes).

Pour la cheminée et le dégagement de fumée, les articles 13.3.2 et 13.3.3 s'appliquent.

### 13.3.6 Appareils assujettis

13.3.6.1 Toute nouvelle installation ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assujetties à la section 13.3 « Chauffage à combustibles solides extérieur ».

### 13.4 Combustibles

Tout appareil de chauffage à combustibles solides intérieur ou extérieur ne peut être utilisé à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, des matériaux de construction ou le bois qui a été traité.

### 13.5 Chauffage à l'éthanol

Toute nouvelle installation ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement fonctionnant à l'éthanol doivent être conformes à la norme :

- Norme ULC/ORD-C627.1; Unvented Ethyl alcohol fuel Burning Decorative Appliances (norme foyer à l'éthanol).

#### **ARTICLE 14**

##### **Ramonnage des cheminées**

- 14.1 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment comportant une cheminée raccordée à un foyer ou un appareil de chauffage à combustibles solides doit nettoyer cette cheminée ainsi que les conduits de fumée qui relient l'appareil à la cheminée, au moins une (1) fois par année ou aussi souvent que nécessaire de manière à ce qu'elle soit propre et exempte de tout dépôt de suie ou de créosote.
- 14.2 Le ramonnage des cheminées peut être effectué par un ramonneur certifié ou par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment si ce dernier possède le matériel requis pour ramonner adéquatement.
- 14.3 Le ramonnage d'une cheminée comprend les étapes suivantes :
- passer le hérisson approprié correspondant à la cheminée;
  - sortir les résidus accumulés à la base de la cheminée lors du ramonnage;
  - retirer le conduit de fumée servant au raccordement de l'appareil de chauffage à la cheminée et nettoyer l'intérieur de celui-ci en le brossant;
  - remplacer tout conduit de fumée rouillé ou déformé par un conduit de fumée en acier laminé à froid de jauge 24 de couleur noire;
  - remettre en place l'installation de façon à ce que le système soit conforme aux fins de chauffage.

#### **ARTICLE 15**

##### **Feu à ciel ouvert**

Le directeur du service ou son remplaçant, ainsi que le préventionniste et les agents de la Sûreté du Québec peuvent, en tout temps, faire éteindre tout feu sinué sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

#### **ARTICLE 16**

##### **Feu en plein air**

- 16.1 Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas prévus au présent règlement.
- 16.2 Sont autorisés les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité, tel que décrit au plan d'urbanisme de la municipalité.
- Malgré ce qui précède, il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf dans le cas de branches, d'arbres, de feuilles mortes, ou d'activités prévues et autorisées par les lois et règlements du Québec. Il est également interdit de faire brûler des déchets de toute nature, tels que les déchets de démolition ou le bois qui a été traité tel que prescrit par l'article 22 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (L.R.Q., c. Q2r20).
- 16.3 Avant l'allumage de tout feu en plein air, toute personne doit obtenir un permis du Service de sécurité incendie aux heures normales d'affaires. Toutes les conditions stipulées sur le permis doivent être respectées. À défaut, le permis de brûlage est annulé.
- 16.4 Cependant, aucun permis n'est requis pour les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation si les conditions suivantes sont respectées :

- 16.4.1 La superficie maximum autorisée est de 0.80 m carré (9 pi<sup>2</sup>);
- 16.4.2 Les feux extérieurs réalisés dans un contenant en métal ou un cylindre de béton sur fond de sable;
- 16.4.3 Les feux de grève, lorsqu'ils sont ceinturés de pierre, sont permis;
- 16.4.4 Un seul emplacement par résidence doit être utilisé.

#### **16.5 Conditions d'exercice**

Le détenteur d'un permis de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- 16.5.1 Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- 16.5.2 Avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié;
- 16.5.3 N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- 16.5.4 N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- 16.5.5 N'effectuer aucun brûlage d'herbes, de broussailles ou de toutes autres matières végétales avant le lever du soleil ni après le coucher du soleil;
- 16.5.6 N'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés;
- 16.5.7 N'effectuer aucun brûlage lors des journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
- 16.5.8 S'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

#### **16.6 Suspension**

Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent règlement doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), en appelant au 1-800-563-6400 ou sur le site internet [www.sopfeu.gc.ca](http://www.sopfeu.gc.ca), afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu.

#### **16.7 Fumée**

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air ou un feu de foyer extérieur, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

#### **16.8 Feu de joie**

##### **16.8.1 Autorisation et permis**

Les feux de joie sont autorisés uniquement aux conditions suivantes :

16.8.1.1 Le feu de joie soit une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil;

16.8.1.2 L'organisme ou son mandataire qui désire faire un feu en plein air a demandé et obtenu un permis à cet effet auprès du préventionniste, du directeur du Service incendie de la municipalité ou son représentant et s'engage à en respecter toutes les conditions.

#### **16.8.2 Conditions d'obtention**

Le préventionniste, le directeur du Service incendie de la municipalité ou son représentant émet un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

16.8.2.1a) L'assemblage des matières combustibles ne puisse atteindre plus de deux mètres (2 m) de hauteur et l'emprise au sol desdites matières ne puisse excéder quatre mètres (4 m) de diamètre;

b) L'assemblage peut exceptionnellement atteindre des dimensions qui excèdent le premier alinéa sous dispositions particulières du Service incendie ou son représentant;

16.8.2.2 La vitesse du vent n'exécède pas vingt (20) kilomètres par heure;

16.8.2.3 Aucun pneu ou aucune autre matière à base de caoutchouc ne soient utilisés;

16.8.2.4 Les lieux soient aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du Service incendie;

16.8.2.5 Le requérant soit détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million (1 000 000 \$) de dollars et démontre que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie, soit en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.

#### **16.9 Validité**

Le permis émis par le Service incendie de la municipalité pour un feu de joie n'est valide que pour l'organisme ou le mandataire qui en fait la demande. Ce permis est inaliénable.

### **ARTICLE 17 Feu de foyer extérieur**

#### **17.1 Dispositions générales**

Les feux de foyer extérieurs sont permis sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

#### **17.2 Exclusion**

Les articles 17.1, 17.3 et 17.4 ne s'appliquent pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou un barbecue.

#### **17.3 Structure du foyer**

17.3.1 Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) la structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou d'un métal résistant à la chaleur;
- b) l'âtre du foyer ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) de largeur par soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur par soixante-quinze centimètres (75 cm) de profondeur;
- c) tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas cent quatre-vingts centimètres (180 cm) et l'extrémité de cette cheminée doit être munie d'un pare-étincelles ou d'un chapeau;
- d) le foyer doit être situé à au moins trois mètres cinquante (3,5 m) de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé et à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété.

#### 17.4 Utilisation des foyers extérieurs

17.4.1 Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y a, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

17.4.2 Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

### ARTICLE 18

#### Feux d'artifice

##### 18.1 Feux d'artifice en vente libre

18.1.1 Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de six mètres (6 m) de tout bâtiment dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

18.1.2 Les pièces pyrotechniques en vente libre sont interdites sur les emplacements publics de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

18.1.3 L'entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22) et ses règlements.

18.1.4 Les pièces pyrotechniques en vente libre ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert ou que la municipalité décrète une interdiction pour l'utilisation extérieure de l'eau.

18.1.5 L'utilisation de feux d'artifice doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques.

## 18.2 Conditions d'obtention d'un permis de feux d'artifice en vente contrôlée

18.2.1 Le permis d'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée est accordé uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

18.2.1.1 La demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil et la personne qui fait la demande doit fournir le nom de la personne qui est chargée de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant sa compétence.

18.2.1.2 Lorsque le feu d'artifice est réalisé dans un bâtiment ou un lieu fermé tel qu'un théâtre, une salle de réunion ou sur une scène extérieure et que le requérant fait parvenir au préventivomiste les documents requis, tels que preuves d'assurance, cartes d'artificier, demande d'achat de pièces pyrotechniques, au moins deux semaines avant la date prévue du spectacle avec un plan de la localisation des pièces pyrotechniques.

## 18.3 Obligations du détenteur

La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

18.3.1 Garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont comprises dans la Classe I seulement;

18.3.2 S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;

18.3.3 Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans «*Le manuel de l'artificier*» de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);

18.3.4 Utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par le directeur du Service incendie ou son représentant;

18.3.5 Être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million (1 000 000 \$) de dollars et démontre que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu d'artifice, soit en faisant la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance par une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.

## 18.4 Pyrotechnie intérieure

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment est interdite sauf si une demande est faite au Service incendie et qu'un permis est délivré à cet effet après que la personne aura démontré à la satisfaction du service :

18.4.1 Qu'il est un artificier qualifié;

18.4.2 Que les mesures de sécurité et le tir de pièces pyrotechniques sont conformes au document «*Le manuel de l'artificier*» de la division des Explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada) pour la pyrotechnie intérieure;

18.4.3 Que le bâtiment ou la pièce où se produit le spectacle possède un nombre suffisant d'issues de secours;

18.4.4 Que les corridors de déplacement et les accès aux issues sont conformes aux codes du bâtiment et de prévention incendie adoptés en vertu du présent règlement;

18.4.5 Que les équipements d'extinction sont conformes aux directives du Service incendie;

18.4.6 Que le nombre de personnes n'exécède pas le nombre permis par calcul de la capacité de la salle;

18.4.7 Que la scène, les rideaux, les tentures ou autres sont d'une matière incombustible ou traités pour les rendre incombustibles.

#### **ARTICLE 19** **Bornes d'incendie**

19.1 Un espace libre d'un rayon d'au moins 1,50 m (5 pieds) doit être maintenu autour des bornes d'incendie afin de ne pas nuire à leur utilisation.

19.2 Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie.

19.3 Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne que le directeur du Service des travaux publics autorise, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression.

19.4 Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.

19.5 Toute personne non autorisée ne peut peindre de quelque manière que ce soit les bornes d'incendie, les poteaux indicateurs ou les enseignes.

19.6 Nul ne peut enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie, sans l'accord du préventivomiste, du directeur du Service incendie ou son représentant, du directeur des travaux publics ou de leurs représentants respectifs.

19.7 Les protections des bornes d'incendie dans les entrées mitoyennes doivent assurer un dégagement minimum d'un (1) mètre.

19.8 Il est interdit de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie sauf à moins de deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie.

19.9 Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccords à l'usage du Service incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps. La couleur de ces équipements doit être rouge.

19.10 Tout propriétaire d'immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit fournir chaque année au préventivomiste, au plus tard le 1er décembre, une attestation d'inspection fait par une entreprise certifiée, du bon état d'opération de toute borne d'incendie située sur sa propriété.

#### **ARTICLE 20** **Bâtiments dangereux**

- 20.1 Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire.
- 20.2 Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas complétés.
- 20.3 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les (48) heures de l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.
- En outre, il doit s'assurer ou permettre au préventivomiste ou directeur du Service incendie de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée.
- 20.4 Lorsqu'un bâtiment a été complètement détruit par un incendie, le propriétaire doit s'assurer que le site de l'incendie soit nettoyé de tous les débris dans les trente (30) jours de l'incendie ou, s'il y a lieu, de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.

20.5 Lorsqu'il ne reste plus qu'une excavation dans le sol, le propriétaire doit s'assurer, dans les dix (10) jours suivant l'incendie ou de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes et circonstances de l'incendie, que l'excavation soit remplie de sable, de terre, de toute matière semblable autorisée par les Règlements et Lois en vigueur. Il peut en lieu et place, voir à ce que le terrain soit entièrement clôturé de façon à empêcher quiconque d'accéder à l'excavation.

20.6 Lorsque quiconque contrevient au présent Règlement, l'autorité compétente doit aviser le propriétaire de la nature de la contravention et l'enjoindre de se conformer au Règlement. En cas de refus ou d'omission de répondre de la part du propriétaire, l'autorité compétente peut faire exécuter les travaux correctifs requis pour s'assurer, dans l'immédiat, de la sécurité du public.

Les coûts occasionnés par les travaux seront chargés par la suite au propriétaire et le paiement devra s'effectuer dans les trente (30) jours de la date de facturation.

Tout retard de paiement porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur selon le règlement municipal de Saint-Cyrille-de-Wendover # 226 et ses amendements.

## **ARTICLE 21**

### **Marchandises dangereuses**

21.1 La présente section s'applique aux marchandises dangereuses telles que définies au «Règlement sur les marchandises dangereuses » (Q2, r-15.2) et au « Règlement sur le transport des matières dangereuses » (C-24.1, R19.01), et ce, sans tenir compte des quantités détenues ou entreposées.

21.2 En plus des exigences générales prévues au présent règlement, tout lieu d'entreposage, tout terrain, tout bâtiment ou établissement ou partie de lieu d'entreposage, de terrain, de bâtiment ou d'établissement, dans ou sur lesquels sont entreposées des marchandises dangereuses au sens de l'article 21.1, doit être identifié par une ou des étiquettes décrivant les marchandises dangereuses selon les classes et/ou divisions telles qu'établies à l'article 21.1.

21.3 L'identification, à l'extérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le préventivomiste, placées à une distance d'au plus un (1) mètre de toute porte d'accès ou à un (1) mètre des marchandises dangereuses entreposées à l'extérieur.

21.4 L'identification, à l'intérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le

préventionniste sur chaque porte d'accès aux locaux où se trouvent des marchandises dangereuses.

- 21.5 Le propriétaire, le locateur ou la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses doit détenir une liste à jour de toutes les marchandises dangereuses se trouvant dans les lieux. Cette liste doit être disponible en tout temps pour consultation par le préventionniste, le directeur du Service incendie de la municipalité ou de son représentant.
- 21.6 Il est du devoir du propriétaire, du locateur ou de la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses de respecter les ordonnances de la présente section du règlement.

#### **ARTICLE 22** **Avertisseur de fumée**

Le présent article s'ajoute aux exigences du C.N.P.I.2005, article 2.1.3.3.

- 22.1 Tout lieu d'habitation, qu'il soit permanent ou saisonnier, doit être muni d'un avertisseur de fumée en état de marche installé selon les règles de l'art.
- 22.2 Dans toute construction neuve les avertisseurs de fumée devront avoir une double alimentation électrique et à pile. Il ne doit pas y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 22.3 Les avertisseurs installés selon l'article 22.1 devront être interconnectés entre eux afin de se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux se met en marche.
- 22.4 Dans toute construction neuve, comportant plus d'un étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires, chaque étage doit être muni d'un avertisseur de fumée.
- 22.5 Dans toute construction dont l'aire de plancher excède cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>) excédentaires.

#### **ARTICLE 23** **Avertisseur de monoxyde de carbone**

- 23.1 Un détecteur de monoxyde de carbone doit être conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ».
- 23.2 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé aux endroits suivants :
- 23.2.1 Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible issu de la biomasse est utilisé;
- 23.2.2 Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;
- 23.2.3 Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que ce soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

#### **Article 24**

##### **Responsabilité du propriétaire**

- 24.1 Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement de même que des détecteurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaires. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée et/ou détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location d'un logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée et/ou des détecteurs de monoxyde de carbone.

#### **ARTICLE 25**

##### **Responsabilité du locataire**

- 25.1 Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pendant six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée ou l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

#### **ARTICLE 26**

##### **Rapports d'inspection et attestation de conformité**

- 26.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation du bon fonctionnement du système d'alarme incendie, du système de gicleurs automatiques à eau, des canalisations et robinets d'incendie armés, du réseau de communication phonique, de l'alimentation de secours et éclairage de sécurité, des systèmes d'extinction spéciaux, des systèmes d'extinction fixes pour appareils à cuisson commerciaux, de l'entretien des systèmes d'extractions des vapeurs de cuisson, des extincteurs portatifs ou des réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, selon le cas.

#### **ARTICLE 27**

##### **Dispositions pénales**

##### **27.1 Émettre des constats d'infractions**

Le conseil autorise le directeur du service, incluant toute personne qu'il désigne pour le remplacer et le préventionniste, ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec à émettre des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

##### **27.2 Infractions et pénalités**

- 27.2.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.
- 27.2.2 Relativement aux articles 14, 22, 23, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une personne physique et de 100 \$ pour une personne morale.
- 27.2.3 Relativement aux articles 13, 15, 16, 17, 18, 19, 26, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.
- 27.2.4 Relativement aux articles 8, 9, 11, 12, 24, 25, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ pour une personne physique et de 600 \$ pour une personne morale.
- 27.2.5 Relativement aux articles 10, 20, 21, le contrevenant est passible d'une amende 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une

personne morale.

27.2.6 Ces amendes sont portées au double pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### ARTICLE 28

##### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Entrée en vigueur le 5 novembre 2010.

Saint-Cyrille-de-Wendover

Ce 5 novembre 2010

Signé:

*Daniel Lafond*

*Carole Lemaire*

Daniel Lafond, maire

Carole Lemaire, directrice générale  
adjointe